



Décision individuelle n°2021- 0384 du -7 OCT. 2021
portant autorisation de survol dans le cœur du Parc
national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 et l'article L.411,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Emmanuel BOFILL, SARL Bois et Via, chargé des travaux de mise en place de deux passerelles dans le cadre du Pôle de pleine nature du Mont Lozère, reçue complète en date du 21 septembre 2021,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que les opérations de pose et de dépose des matériaux pour la mise en place de deux passerelles sur le secteur de Luech et de Roumégous sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

Le pétitionnaire, la société Jet Systems Hélicoptères Services, représentée par M. Pierre VARTANIAN, responsable des opérations spécialisées, située à

est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1000m du sol dans les conditions suivantes :

- *type d'opération : hélicoptage de matériaux pour deux passerelles*
- *nature du projet : pose et dépose du matériel, pour la passerelle EP65, passage à gué du Luech , sur le sentier de randonnée de Soleyrol et pour la passerelle EP48, au niveau du ruisseau de Roumégous, sur le sentier de randonnée du vallon de Soubrelargue. Ces travaux se font pour le compte de la SARL "Bois et Via", située au dans le cadre de la mise en place du RLESI du Pôle de pleine nature du Mont Lozère.*
- *période : une journée durant la période du 11 octobre au 31 octobre 2021.*
- *Nom des pilotes de la société : M. Alexis PERRIER ou M. François GILLET*
- *Numéro d'immatriculation de l'hélicoptère : type AS350 B3*

o

o

- La société **Jet Systems Hélicoptères Services** donnera au service instructeur (Mme Nathalie THOMAS : nathalie.thomas@cevennes-parcnational.fr), avant l'opération, la **date prévue** ainsi que le **numéro de l'hélicoptère** utilisé pour cette opération.
- secteurs concernés: communes de Vialas et du Pont de Montvert - Sud Mont Lozère pour l'EP65, et la commune de Ventalon en Cévennes pour l'EP48.
- lieux précis: secteur du Luech pour le site EP65 et secteur du ruisseau de Roumégous, pour le site EP48.

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

- Le vol s'effectuera depuis la zone de stockage, **nommée DZ**, ou l'hélicoptère charge le matériel nécessaire à la passerelle, pour une dépose **au point EP65**, avec trois rotations. Puis déplacement de l'hélicoptère depuis la DZ sur la zone de stockage de la deuxième passerelle, et une dépose du matériel **au point EP48**, avec une à deux rotations.
- Une dépose des matériaux de l'ancienne passerelle en place sur EP48 sera nécessaire soit une la DZ soit sur la zone de **stockage n°2**, avec évacuation des matériaux par Bois et Via.
- il devra **respecter scrupuleusement** le plan de vol annexé au présent arrêté,
- Dans la mesure du possible, il est demandé au pilote, entre les liaisons, de limiter le survol à moins 1000 m sol,
- le survol est autorisé **du lever du soleil au coucher du soleil**,
- il ne sera procédé à **aucune modification des lieux**,
- en dehors de la zone autorisée au survol, **interdiction totale de survol** du cœur du Parc national des Cévennes à **moins de 1 000 m du sol**.
- Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc :

<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente décision n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constaté par procès-verbal.



Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision individuelle.

Article 8 : publicité

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).



La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

~~La Directrice de
l'établissement public du
Parc National des cévennes
Par délégué légal
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT~~

La présente décision individuelle peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - Préfecture : Lozère
 - EP PNC / Mont-Lozère / SCVT + DT
 - EP PNC / SAS (dossier n°2021_1685)

Dossier n°2021 - 1685, carte plan de vol
Hélicoptage matériaux pour passerelles

